

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 03/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE**

1 rue du Pont Vert  
Zone Artisanale BP 13  
27100 Le Vaudreuil

Références : UBDEO.ERA.2025.02.102.SG  
Code AIOT : 0005801003

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE implanté 2, rue du Pont Vert Parc d'activités du Village, BP 13 27100 Le Vaudreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été contactée par un riverain de la société SCHNEIDER ELECTRIC Le Vaudreuil concernant des nuisances sonores en provenance du site. La visite du 28 mars 2025 est réactive à cette plainte.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE

- 2, rue du Pont Vert Parc d'activités du Village, BP 13 27100 Le Vaudreuil
- Code AIOT : 0005801003
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SCHNEIDER ELECTRIC situé à LE VAUDREUIL compte environ 300 salariés et est composé de 2 ateliers de production :

- l'un dédié à la fabrication de pastilles d'argent servant à la production des contacteurs du site, et destiné au marché mondial ;
- l'autre dédié au montage des contacteurs électriques, à destination de fabricants de machines industrielles pour le marché européen.

Le site est également une vitrine commerciale relativement aux solutions digitales proposées à ses clients : logiciels de performances industrielles, pilotage et optimisation, réduction des consommations énergétiques...).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 05/04/1995, article 3.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/04/1995, article 1.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est sous le régime de la déclaration sous contrôle. Il mettra à jour sa situation administrative par télédéclaration.

Concernant les mesures de bruit, l'inspection note que le site a mis en place des actions qui sont réalisées, ou en cours de réalisation, afin de réduire les nuisances sonores. Les dernières études de bruit présentent des non-conformités en limite de site et en émergence.

Ainsi, l'exploitant devra sous un mois :

- réaliser une étude de bruit suite à l'arrêt de l'aérotherme extérieur ;

Il se mettra en relation avec le site voisin afin de pouvoir réaliser les mesures en limite de propriété

lors de l'arrêt du site voisin.

- En cas de dépassement des valeurs limites, élaborer et transmettre à l'inspection un plan d'actions afin de mettre en conformité le site en tout point. Cette mise en conformité devra intervenir sous 6 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/1995, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site est autorisé par AP du 05 AVRIL 1995. La situation du site et la nomenclature ont évolué depuis cette date. Par courrier du 03 mai 2018, l'exploitant a demandé le reclassement du site sous le régime de déclaration sous contrôle.
<b>Constats :</b>  Les activités du site sont concernées par 6 rubriques de la nomenclature : - 2546 Élaboration et alliage des métaux non ferreux - 4802-2a supprimée remplacée par la rubrique 1185-2a : Gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation - 2925-1 Ateliers de charge : 72 kW ; l'exploitant a déclaré en séance le remplacement des chariots à batterie plomb par des chariots à batteries lithium/ion. La rubrique ne serait plus applicable au site. - 2561 Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages - 4440-2 Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 (poudre d'argent, nitrate de cuivre) - le site a télédéclaré en 2022 l'ajout de la rubrique 2915-2 : Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, relativement à la présence de 2 sècheurs.  Le site SCHNEIDER ELECTRIC de Le Vaudreuil reste placé sous le régime de la déclaration sous contrôle, rendant obligatoire la vérification périodique par un organisme agréé, dont les dispositions sont prévues aux articles R512-55 à 66 du code de l'environnement. Celui-ci, en accord avec votre courrier de 2018, interviendra avant le 24/11/26.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de privilégier la télédéclaration de cessation partielle pour la rubrique 2925.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Prévention des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/1995, article 3.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux sonores

### Prescription contrôlée :

3.4.4.1 Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété:

Le jour 7 à 20h	6 à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	la nuit 22h à 6h
60	55	50

3.4.4.2 L'émergence des bruits émis par l'installation doit rester inférieure aux valeurs suivantes:

De 6h30 à 21h30 hors dimanche et jours fériés	De 21h30 à 6h30 y compris dimanche et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Ce critère d'émergence n'est applicable que dans les cas où le niveau de bruit mesuré lorsque l'installation est à l'arrêt est supérieur à 35dB(A).

### Constats :

Pour rappel, l'inspection a été saisie par un riverain de nuisances sonores en provenance du site. L'inspection note par ailleurs que le rapport d'inspection du 24 novembre 2016 mentionnait les mesures sonores de 2011 et de 2016 : un écart réglementaire avait été relevé vis à vis de l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant a transmis le **rapport acoustique du 11 mai 2023** relatif aux mesures réalisées sur le site du 06/04 au 07/06/23. 4 points de mesure ont été placés aux limites de propriété.

Il ressort des mesures de bruit :

- les mesures sonores relevées sont supérieures aux seuils de l'arrêté préfectoral du site pour le point 1 en limite Nord, en période diurne et nocturne. Le rapport indique que cela peut être dû aux extracteurs en façade et à ceux situés en toiture de l'entreprise voisine Hermès, située de l'autre côté du chemin piéton au Nord.
- les mesures d'émergence sonore réalisées en limite sud/est, sud et nord/ouest révèlent des non conformités :

- nocturne en limite sud/est ;
- nocturne en limite sud ;
- diurne et nocturne en limite nord/ouest.

Le rapport indique qu'au point situé au sud, la non-conformité peut s'expliquer par le bruit du groupe froid et des extracteurs en toiture.

Relativement aux équipements situés **au Nord du site**, l'exploitant indique la présence d'extracteurs en toiture reliés à la centrale de traitement d'air intérieur, à l'angle nord-ouest. De plus, un aérotherme destiné au traitement des eaux du site (station zéro rejet en circuit fermé) est présent au sol en façade nord. Lors de l'inspection terrain, cet aérotherme était à l'arrêt, l'inspection a constaté les émissions sonores provenant des extracteurs en toiture et du site

voisin. Le site a entrepris l'acquisition d'un groupe froid, en remplacement de l'aérotherme : installé en intérieur et en caisson, l'exploitant avance une échéance de mise en fonction fin avril. La suppression de l'aérotherme extérieur vise à réduire la source de bruit au Nord. L'exploitant devra vérifier par une étude de bruit la conformité aux valeurs limites, les extracteurs en toiture à l'angle nord-ouest ne faisant pas l'objet de plan d'actions à ce jour.

Côté **sud-est**, sur le terrain, l'inspection a constaté la présence à l'angle sud/est, d'extracteurs en toiture liés à un local compresseur. L'exploitant indique également avoir fait installer des pièges à sons par le prestataire, et a transmis la facture correspondante du 28/03/25. Au sol coté est, des parois isolantes ont été mises en place. La mise en place de ces éléments a potentiellement résolu les non conformités relatives aux niveaux d'émergence, ce que l'exploitant devra vérifier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à l'arrêt de l'aérotherme extérieur, l'exploitant devra, **sous un mois**:

- réaliser une étude de bruit

Il se mettra en relation avec le site voisin afin de pouvoir réaliser les mesures en limite de propriété lors de l'arrêt du site voisin.

- En cas de dépassement des valeurs limites, élaborer et transmettre à l'inspection un plan d'actions afin de mettre en conformité le site en tout point. Cette mise en conformité devra intervenir sous 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois